

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°11 DU 22 JANVIER 2026
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Gérald HENRY, Yves MOLINARIO, Thierry
MINSEN, Arnauld PRIGENT, Enguerran VANDENBOSSCHE et Emmanuel
TURPINAT membres de la commission.

Excusé :

M. Théo DEBARD membre de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

DOSSIER n°28 : CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR 0228400

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FE053 - CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR / MONTGERMONT VOLLEY-BALL CLUB du 7 décembre 2025, le club du CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR a inscrit sur la feuille de match Mme MOREL CHLOÉ licence 2538730.
- Mme MOREL CHLOÉ licence 2538730 possédait une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR se voit attribuer la perte de la rencontre 3FE053 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR perd la rencontre 3FE053 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

Constatant que :

La Commission Fédérale Sportive a été saisie d'une réclamation concernant la qualification de la joueuse Mme Stéphanie SARMEZAN, licenciée au sein du club AS.SP. V.B Mauguio ;

Le procès-verbal n°12 de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements en date du 12 janvier 2026 ayant procédé à la requalification de la licence de Mme Stéphanie SARMEZAN, initialement enregistrée en licence compétition extension « volley-ball » – « création », en licence compétition extension « volley-ball » – « mutation » ;

Au vu des feuilles de match des rencontres du championnat Élite Féminin auxquelles la joueuse Mme Stéphanie SARMEZAN a participé avec le club AS.SP. V.B Mauguio ;

Considérant que la requalification de la licence de Mme Stéphanie SARMEZAN en licence « mutation » a pour effet de porter à quatre le nombre de joueuses mutées inscrites sur les feuilles de match du club AS.SP. V.B Mauguio, en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables aux licenciés qualifiés dans les équipes universitaires ;

Considérant que l'article 22 du RGES dispose que « *la Commission Sportive référente homologuera les résultats des rencontres [...] au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres* », et qu' « *après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf [...] lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat* » ;

Considérant que, si la licence de Mme Stéphanie SARMEZAN a bien été requalifiée par la CFSR via son PV du 12 janvier 2026, cette requalification intervient indépendamment de toute fraude caractérisée, aucun élément intentionnel susceptible de faire état d'une quelconque manœuvre dolosive n'ayant été constaté par la CFSR ; qu'en effet, la CFSR ayant sollicité le GSA « AS VB Mauguio » afin d'obtenir des informations complémentaires sur le cursus sportif de la joueuse, le GSA « AS VB Mauguio », par courriel du 12 janvier 2026, a confirmé en toute transparence et sans aucune volonté de dissimuler les faits objets de la procédure que la joueuse Stéphanie SARMEZAN était bel et bien aux Etats-Unis dans le cadre de ses études lors de la saison 2024/2025, précisant au demeurant qu'elle avait évolué uniquement dans le cadre universitaire ;

Considérant en conséquence que les résultats des rencontres antérieures à l'homologation ne peuvent être remis en cause ;

Considérant toutefois que les rencontres dont les résultats n'ont pas encore été homologués, ou relevant du délai de contrôle réglementaire, demeurent

susceptibles de faire l'objet d'une décision de perte par pénalité en cas d'infraction constatée.

DOSSIER n°29: AS.SP. V.B MAUGUIO 0348496

Constatant que :

- La Commission Fédérale des Statuts et Règlements, dans son procès-verbal n°12 du 12 janvier 2026, a requalifié la licence de la joueuse Mme Stéphanie SARMEZAN licence n°2189551, initialement enregistrée en licence compétition extension « volley-ball » – « création », en licence compétition extension « volley-ball » – « mutation ».
- Lors des rencontres JFS004 et JFS006 du 14 décembre 2025, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme FREYBURGER LEANE licence 2603803
 - o Mme RABEMIARITSOA MINOSOA licence 1905576
 - o Mme SARMEZAN STÉPHANIE licence 2189551
 - o Mme REVEL MARINE licence 2241893
- Les quatre joueuses ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.
- Le club du AS.SP. V.B MAUGUIO avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs.

Considérant que :

- Le club AS.SP. V.B MAUGUIO est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO se voit attribuer la perte des rencontres JFS004 et JFS006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO perd les rencontres JFS004 et JFS006 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M21 féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club l'AS.SP. V.B MAUGUIO est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°30 : AS.SP. V.B MAUGUIO 0348496

Constatant que :

- La Commission Fédérale des Statuts et Règlements, dans son procès-verbal n°12 du 12 janvier 2026, a requalifié la licence de la joueuse Mme Stéphanie SARMEZAN licence n°2189551, initialement enregistrée en licence compétition extension « volley-ball » – « création », en licence compétition extension « volley-ball » – « mutation ».
- Lors de la rencontre EFB053 - AS.SP. V.B MAUGUIO / LEVALLOIS PARIS SAINT-CLOUD 2 CFC du 20 décembre 2026, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme FREYBURGER LEANE licence 2603803
 - o Mme VIDALLER ORLANE licence 1837121
 - o Mme SARMEZAN STÉPHANIE licence 2189551
 - o Mme REVEL MARINE licence 2241893
- Les quatre joueuses ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.
- Le club du AS.SP. V.B MAUGUIO avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs

Considérant que :

- Le club AS.SP. V.B MAUGUIO est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO se voit attribuer la perte de la rencontre EFB053 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO perd la rencontre EFB053 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 860 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°31 : AS.SP. V.B MAUGUIO 0348496

Constatant que :

- La Commission Fédérale des Statuts et Règlements, dans son procès-verbal n°12 du 12 janvier 2026, a requalifié la licence de la joueuse Mme Stéphanie SARMEZAN licence n°2189551, initialement enregistrée en licence compétition extension « volley-ball » – « création », en licence compétition extension « volley-ball » – « mutation ».
- Lors de la rencontre EFB059 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF / AS.SP. V.B MAUGUIO du 10 janvier 2026, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme RABEMIARITSOA MINOSOA licence 1905576
 - o Mme ATLAN LEANE licence 2105241
 - o Mme SARMEZAN STÉPHANIE licence 2189551
 - o Mme REVEL MARINE licence 2241893
- Les quatre joueuses ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.
- Le club du AS.SP. V.B MAUGUIO avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs

Considérant que :

- Le club AS.SP. V.B MAUGUIO est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO se voit attribuer la perte de la rencontre EFB059 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO perd la rencontre EFB059 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AS.SP. V.B MAUGUIO est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 860 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°32 : VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN 0338606

La Commission Fédérale Sportive précise que M. Emmanuel TURPINAT n'a ni participé aux délibérations, ni pris part à la décision relative à ce dossier.

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD062 - VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN / SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS du 11 janvier 2026, le club du VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN a inscrit sur la feuille de match Mme VALTAT QUITTERIE licence 2588640.
- Mme VALTAT QUITTERIE licence 2588640 possédait une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN se voit attribuer la perte de la rencontre 2FD062 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN perd la rencontre 2FD062 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 650 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°33 : BESANCON VOLLEY-BALL 0255795

La Commission Fédérale Sportive précise que M. Cédric AMBS n'a ni participé aux délibérations, ni pris part à la décision relative à ce dossier.

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB063 - BESANCON VOLLEY-BALL / STRASBOURG UNIVERSITE CLUB du 11 janvier 2026, le club du BESANCON VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. BERNAUER JASON licence 2770489.

- M. BERNAUER JASON licence 2770489 possédait une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le club du BESANCON VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du BESANCON VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du BESANCON VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 2MB063 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du BESANCON VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MB063 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du BESANCON VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 650 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°34 : ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE 0594597

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MA061 - ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE / VC AMICALISTE D'AULNOY du 11 janvier 2026, le club de l'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE a inscrit sur la feuille de match M. DA SILVA RAPHAEL licence 2252003.
- M. DA SILVA RAPHAEL licence 2252003 possédait une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le club de L'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de L'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de L'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE se voit attribuer la perte de la rencontre 3MA061 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de L'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE perd la rencontre 3MA061 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de L'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°35 : CAM D'EPINAL 0883902

Constatant que :

- L'équipe M15 féminine du CAM D'EPINAL ne s'est pas présentée lors des rencontres MFB011 et MFB012 du 11 janvier 2026 en coupe de France jeunes.
- Le club du CAM D'EPINAL a informé la Commission Fédérale Sportive par mail le 10 janvier 2026, qu'il ne se déplacerait pas à Villefranche compte tenu des conditions météorologiques.
- Le club du CAM D'EPINAL a sollicité la Commission Fédérale Sportive par mail le 12 janvier 2026, pour bénéficier d'un report des rencontres concernées.

Considérant que :

- Le court délai séparant les deux tours de la Coupe de France jeunes M15 féminine, à savoir le tour 4 le 11 janvier 2026 et le tour 5 le 25 janvier 2026, la Commission Fédérale Sportive n'a pas souhaité imposer aux deux autres clubs adverses de disputer les rencontres MFB011 et MFB012 dans un délai aussi restreint.
- Les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis au club du CAM D'EPINAL d'effectuer son pour son déplacement à Villefranche dans des conditions satisfaisantes.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du CAM D'EPINAL se voit attribuer la perte des rencontres MFB011 et MFB012 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du CAM D'EPINAL perd les rencontres MFB011 et MFB012 par forfait 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M15 féminine.**

- **Compte tenu du motif légitime ayant conduit le non-déplacement de l'équipe M15 féminine du CAM D'EPINAL, aucune amende administrative ne sera appliquée.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°36 : SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL 0883725

La Commission Fédérale Sportive précise que M. Adrien CHRISTOPHE n'a ni participé aux délibérations, ni pris part à la décision relative à ce dossier.

Constatant que :

- L'équipe M15 féminine du SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL ne s'est pas présentée lors des rencontres MFI011 et MFI012 du 11 janvier 2026 en coupe de France jeunes.
- Le club du SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL a informé la Commission Fédérale Sportive par mail le 10 janvier 2026, qu'il ne se déplacerait pas à Epinay sous Sénart compte tenu des conditions météorologiques et que par conséquent il sollicitait la Commission Fédérale Sportive pour bénéficier d'un report de ce tournoi.
- La Commission Fédérale Sportive a répondu, le 10 janvier 2026, à la demande de report formulée par le club de Saint-Dié-des-Vosges Volley-Ball, en indiquant que le report du tournoi ne pouvait être envisagé et qu'il existait d'autres moyens de se rendre sur le lieu de la compétition, notamment par le train.

Considérant que :

- Les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis au club de SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL d'effectuer son déplacement à Epinay sous Sénart dans des conditions satisfaisantes.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL se voit attribuer la perte des rencontres MFI001 et MFI012 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL perd les rencontres MFI011 et MFI012 par forfait 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M15 féminine.**
- **Compte tenu du motif légitime ayant conduit le non-déplacement de l'équipe M15 féminine du club de SAINT DIE DES VOSGES VOLLEY BALL, aucune amende administrative ne sera appliquée.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°37 : AL VILLENEUVE SUR LOT 0476720

Constatant que :

- Lors de la vérification des feuilles de match des rencontres RG2007 et RG2009 du 18 janvier 2026, il est ressorti que le club de l'AL VILLENEUVE SUR LOT a inscrit sur les feuilles de match la joueuse Mme LA DROITTE JULIA licence 2514169.
- Mme LA DROITTE JULIA licence 2514169 est de catégorie M15 sans simple surclassement indiqué sur sa licence.
- Après vérification des documents téléchargés sur l'espace licence de Mme LA DROITTE Julia licence 2514169, il a été constaté que la joueuse possède un certificat de simple surclassement daté du 23 septembre 2025, mis en ligne le 27 septembre 2025.

Considérant que :

- Le club disposait, depuis le 23 septembre 2025, d'un certificat médical simple surclassement concernant la joueuse Mme LA DROITTE Julia licence n° 2514169, sans que celui-ci n'ait été renseigné sur la licence de la joueuse.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **D'entériner les résultats des rencontres RG2007 et RG2009 du 18 janvier 2026.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°38 : ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE 0594597

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA041 du 11 janvier 2025, le club de l'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club de l'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 12 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club de l'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE marque -2 points au classement général.**

- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

REIMPLANTATION DE RENCONTRE

Rencontre : EFA056 opposant la STELLA EDU SP CALAIS VOLLEY à BALMA QUINT FONSEGRIVES le 10 janvier 2026 à 19h.

Constatant que :

- Le club de Balma Quint-Fonsegrives n'a pas été en mesure de se déplacer à Calais dans le cadre de la 12^e journée du championnat Élite Féminin, pour la rencontre EFA056 l'opposant à la Stella Éducation Sportive Calais Volley prévue le 10 janvier 2026 à 19h, en raison de l'annulation de dernière minute de son train ;
- Le club de Balma Quint-Fonsegrives a informé la Commission Fédérale Sportive le samedi 10 janvier 2026 à 8h39 de l'annulation de son train, en transmettant l'ensemble des justificatifs en sa possession ;
- Compte tenu de la distance séparant les deux clubs et de l'absence de solution alternative de transport envisageable dans un délai aussi court, ne permettant pas au club de Balma Quint-Fonsegrives de rejoindre Calais avant le début de la rencontre ;
- Au regard des éléments portés à sa connaissance Fédérale Sportive a décidé de l'annulation officielle la rencontre EFA056 et en a informé le club de la Stella Éducation Sportive Calais Volley, ainsi que les arbitres désignés.
- La date de report prévue au planning général des compétitions est fixée le samedi 14 mars 2026.
- Le calendrier des deux équipes est particulièrement chargé, en raison de la concomitance des rencontres de championnat et de la Coupe de France Fédérale.
- Le club de la STELLA EDU SP CALAIS VOLLEY est qualifié pour les huitièmes de finale de la Coupe de France Fédérale, programmés le samedi 7 février 2026, en cas de victoire de cette rencontre, le club disputera les quarts de finale, prévus le samedi 14 mars 2026.

Considérant que :

- L'annulation de dernière minute du train ayant empêché le déplacement du club du BALMA QUINT FONSEGRIVES constitue un événement indépendant de sa volonté.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 13.1 du RGES la rencontre EFA056 est reportée.
- Conformément à l'article 13.1 du RGES, la rencontre EFA056 est réimplantée à la date du 14 mars 2026 à 20h. Cependant en cas de qualification pour les 1/4 de finale en coupe de France fédérale du club de la STELLA EDU SP CALAIS VOLLEY, la rencontre sera automatiquement implantée au dimanche 15 mars 2026 à 14h.
- Les deux clubs peuvent d'un commun accord avancer ou modifier l'implantation de la rencontre cependant elle devra être jouée au plus tard le dimanche 15 mars 2026. Cette demande de modification devra obligatoirement faire l'objet d'une validation de la Commission Fédérale Sportive.

La présente décision ne peut être frappée d'appel conformément à l'article 13.1 du RGES.

COLLECTIFS ELITE

La Commission Fédérale Sportive précise que M. Thierry MINSEN n'a ni participé aux vérifications, ni pris part à la validation des collectifs de la division « Elite masculine ».

La Commission Fédérale Sportive valide l'ensemble des collectifs des divisions « Elite Avenir masculine » et « Elite masculine » pour la deuxième partie de la saison 2025/2026 conformément à l'article 4 du RPE de la compétition.

Les collectifs sont joints en ANNEXE du présent procès-verbal.

La Commission Fédérale Sportive rappelle à l'ensemble des clubs que conformément à l'article 4 du RPE de la division Elite Avenir Masculine : « *Seuls peuvent participer au championnat Elite les joueurs et les entraîneurs dont la licence a été validée sur le collectif par la FFvolley.* »

En cas de modification des membres de l'encadrement les clubs doivent impérativement en avvertir la CFSR via l'adresse nlestoquey.ccrs@ffvb.org afin que le contrôle puisse être effectué et qu'il soit ajouté au collectif Elite de l'équipe.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

REPORT DE DROIT

La Commission Fédérale Sportive a été informée que les équipes de France U18 féminine et masculine seraient en stage de préparation pour le TQCE 2 du 9 au 25 mars 2026 et en compétition du 26 mars au 29 mars 2026 inclus.

Par conséquent les tours de coupe de France jeunes ci-dessous prévus **le dimanche 15 mars 2026** pourraient être impactés par des demandes de report de droit :

- Tour 6 M18 féminine
- Tour 6 M18 masculine
- Tour 5 M21 masculin
- Tour 4 M21 féminin

La Commission Fédérale Sportive fixe la date la nouvelle date d'implantation des tournois impactés par ces demandes de report de droit **au samedi 7 mars 2026 à 14h00**. Les clubs peuvent, d'un commun accord, avancer la date du tournoi. À défaut d'accord, la date fixée par la Commission Fédérale Sportive devra être respectée.

Procédure pour les demandes de report :

Les clubs concernés et souhaitant bénéficier d'un report de droit doivent :

- Faire une demande à la Commission Fédérale Sportive via l'adresse : boris.dejean@ffvolley.org
- Justifier la sélection du joueur ou de la joueuse concerné(e) via la convocation officielle.
- La demande de report de droit devra être effectuée avant **le mardi 10 février 2026 minuit**. Passé ce délai, la CFS n'acceptera plus les demandes.

Rappel de l'article 5 des RPE des coupes de France jeunes :

« Un(e) même joueur(euse) ne peut donner un droit de report que dans une seule catégorie pour la saison en cours. »

Toutefois, la CFS peut invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs (ses) au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est pas applicable lors de la poule finale des épreuves de catégories de jeunes. »

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Enguerran VANDENBOSSCHE

